



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

France Télécom

Question écrite n° 31285

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les craintes exprimées au sujet du coût pour les collectivités locales du maintien, sur leur territoire, des cabines téléphoniques. Il semblerait que, dans certains cas, les collectivités n'aient pas d'autres choix, pour assurer la pérennité des cabines téléphoniques, d'accepter la rétrocession de ces dernières et doivent, en conséquence, supporter seules leur coût d'entretien. Par ailleurs, dans la mesure où la pose de câble téléphonique enterré est onéreuse, les nouveaux branchements de téléphone ne seraient plus calculés à la limite de propriété mais au droit de cette propriété. Il lui demande des informations sur ces deux sujets qui suscitent parmi les usagers de vives craintes.

Texte de la réponse

France Télécom a des obligations de service public en matière d'implantation de publiphones. Celles-ci sont fixées par le décret du 27 décembre 1996 portant approbation du cahier des charges de France Télécom qui prévoit une cabine pour une commune de moins de 1 000 habitants et une cabine supplémentaire par tranche de 1 500 habitants au-delà du premier millier jusqu'à 10 000 habitants. Ce décret prévoit également que France Télécom ne peut pas supprimer des cabines téléphoniques dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les zones de redynamisation urbaine sans l'accord du maire. L'application stricte de ce dispositif impose à France Télécom l'installation d'au moins 45 000 cabines sur le domaine public ; en réalité, 70 000 cabines y ont été implantées pour un parc total de plus de 200 000. Ainsi, là où il n'y a pas à l'heure actuelle de possibilité d'accès au téléphone mobile, l'accès au téléphone public est garanti au titre du service public. Au-delà de ses obligations de service public au respect desquelles le Gouvernement veille, France Télécom se doit d'adapter son offre à la demande en permanente évolution, en tenant compte des changements de comportement des utilisateurs et en plaçant les publiphones là où l'utilisateur en a le plus besoin. Lorsque l'utilisation des publiphones s'avère importante, France Télécom va au-delà de ses obligations en maintenant ou en installant des équipements en nombre supérieur à ce que prévoit son cahier des charges. En revanche, dans les communes où les publiphones sont faiblement utilisés et en nombre supérieur à ce que prévoit le service public, tout ajustement est étudié au cas par cas en concertation avec la collectivité locale. Des solutions de partenariat peuvent être mises en oeuvre dans ce cadre, fondées sur un partage des frais d'exploitation, pour le maintien de cabines sous-utilisées ne correspondant pas aux obligations de service public pesant sur France Télécom. S'agissant de la construction de nouveaux branchements de téléphone, France Télécom, en tant qu'opérateur chargé du service public des télécommunications, a l'obligation de fournir le service téléphonique à tous dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, et notamment d'assurer le raccordement des abonnés à un tarif péréqué sur le territoire national. Seuls les raccordements d'abonnés donnant lieu à des difficultés exceptionnelles comme par exemple des refuges de haute montagne ou des habitations isolées en forêt équatoriale dans le département de la Guyane peuvent conduire à des situations particulières qui font l'objet de contrats spécifiques.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31285

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3573

Réponse publiée le : 4 octobre 1999, page 5777